

tribunaux ne peuvent reconnaître cette paroisse canonique comme domicile légal ou civil. A quelles fins alors en faire mention, si ce n'est pour se ménager, par une espèce de fraude, une sorte de reconnaissance de l'existence de fait d'une paroisse érigée contre toutes les dispositions de la loi civile. D'ailleurs M. Cherrier nous dit, d'après le Décret, que cette paroisse canonique reste dans l'enceinte de la paroisse civile; la conclusion, c'est donc que le domicile des parties est dans la paroisse de Notre Dame.

Il n'est pas hors de propos de mentionner ici un des résultats auxquels donne lieu l'érection prétendue purement canonique de la paroisse de St. Jacques. C'est le moyen auquel est forcé de recourir l'Evêque pour faire reconnaître sa nouvelle paroisse, en donnant, dans tous les cas où les deux parties sont domiciliées sur le territoire de cette nouvelle paroisse, dispense de publication des bans à l'Eglise de Notre Dame. Outre qu'il est douteux que cette dispense générale pour lever une difficulté créée par l'Evêque, soit selon les règles canoniques, ne peut-on pas dire que c'est encore une violation des lois civiles, car, en conservant aux autorités ecclésiastiques ce droit d'accorder dispense des bans, le Code Civil n'a voulu reconnaître ce droit que dans les cas admis par le droit canon, et non favoriser des procédures faites en contravention avec ses dispositions.

Dans son mémoire additionnel, M. Cherrier, interprétant l'acte de la 18 Vict. ch. 163, donne comme son opinion que les termes *tout autre prêtre desservant*, employés dans ce Statut, peuvent s'appliquer au curé de la paroisse canonique de St. Jacques. Il faut certainement beaucoup de bonne volonté pour supposer que ce Statut a prévu un cas tel que celui qui se présente, et aussi en dehors de ce que la loi pouvait autoriser. Il n'est pas suivant les règles ordinaires d'interprétation des statuts, de supposer qu'on a législaté sur des cas improbables, ou pour valider des infractions futures à la loi. Le bon sens veut qu'on interprète un statut suivant l'état de choses existant au temps où la loi a été passée et le statut en question a été rédigé pour rencontrer les cas différents des églises de Québec et de Montréal auxquelles on voulait conférer des pouvoirs qu'elles n'avaient pas, et l'on n'avait en vue que les églises dépendantes des trois paroisses désignées dans le statut (*depending thereof*) et aucune autre; et dans ce cas le statut confère le droit de tenir registre au curé de la paroisse, ou au vicaire ou prêtre desservant sous quelque autre titre. Le Statut ne dit pas, il est vrai, *commis par le curé*, expressions ajoutées par M. Cherrier, mais c'est là l'induction nécessaire; car si l'Eglise succursale dépend de la paroisse, c'est au curé seul à y commettre un vicaire ou un desservant sous un autre titre, tel que serait celui de missionnaire. L'Evêque ne peut de son autorité commettre un vicaire, sans violer le droit du curé. Si l'Eglise reçoit un curé de l'Evêque, c'est qu'alors elle devient paroisse et cesse d'être succursale, elle n'est plus alors dans le cas du statut. M. Cartier en ajoutant les mots *commis par lui*, n'a donc fait qu'interpréter le statut d'après les règles de la raison et de la loi.